

FICHE 8 – STAGES

■ **Annexes disponibles** – Cette fiche est complétée par des annexes disponibles sur l'Offre de services de la DGESIP (https://services.dgesip.fr/T712/covid_19) :

- Proposition d'avenant aux conventions de stage
- Proposition de convention de stage (pour les stages à venir).

■ **Cadre juridique**

- Code de l'éducation articles L124-1 et suivants, articles D124-1 et suivants
- Code de la sécurité sociale, not. articles L412-8, L421-8, L452-4, D412-6, R412-4, R421-4
- Code du travail
- Annonces du premier ministre du lundi 27 avril 2020 et du 7 mai 2020
- Ordonnances portant mesures pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de Covid-19
- [Protocole national de déconfinement](#) publié le 3 mai 2020

1. Aménagement des stages en cours ou à venir

a. Aménagements de la convention de stage

■ **Stages à venir**

➤ **Un stage en présentiel peut être effectué** – Si le travail à distance est à privilégier pour les postes qui le permettent, **des stages en présentiel peuvent néanmoins être effectués à partir du 11 mai lorsque le télétravail n'est pas possible ou pertinent.** Ce stage requiert toutefois de la part de l'organisme d'accueil un strict respect du [protocole national de déconfinement](#) et, le cas échéant, des [fiches métiers associées](#). Une attention particulière sera portée par l'établissement d'enseignement au respect de ce protocole (obligation de moyens et non de résultat). A cet égard, l'ensemble des mesures liées à la pandémie peuvent être incluses dans la convention de stage ou faire l'objet d'une annexe (voir modèles mis à disposition par la DGESIP).

➤ **Importance de respecter les règles sanitaires liées à la pandémie :**

- En période de pandémie, il est conseillé **d'indiquer dans la convention de stage** (voir modèle proposé par la DGESIP) **le nécessaire respect des mesures d'hygiène et sécurité strictes par l'entreprise d'accueil et le stagiaire** et, en conséquence, le respect du protocole national de déconfinement.
- Il est recommandé que le tuteur enseignant prenne contact par écrit avec le tuteur de l'entreprise d'accueil afin de s'assurer que toutes les mesures de prévention seront bien respectées.

➤ **Rôle de chaque partie :**

- **L'étudiant** devra se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé, de la part de l'établissement d'enseignement ou de l'entreprise d'accueil. A cet égard, il est important que la convention de stage précise que l'étudiant a bien pris connaissance des mesures sanitaires imposées par le plan de déconfinement.
- **L'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement** ne doivent pas confier de tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité au stagiaire¹. Il s'agit d'un devoir équivalent à celui qu'a un employeur vis-à-vis de ses employés. La couverture maladie du stagiaire est assurée par lui-même. La couverture accident du travail ou maladie professionnelle est couverte par l'établissement d'enseignement (si la gratification est inférieure ou égale à 3.90 euros par heure) ou l'entreprise d'accueil (dans les autres cas). Enfin, le stagiaire peut voir sa responsabilité disciplinaire engagée s'il ne respecte pas les consignes de santé, sécurité et hygiène.
 - **Rôle renforcé de l'entreprise d'accueil en période de pandémie et liberté de l'établissement de signer la convention** – Il est de la responsabilité des entreprises de repenser leurs organisations et, notamment, de **respecter le protocole national de déconfinement du 3 mai 2020** pour notamment :
 - Limiter au strict nécessaire les réunions,
 - Permettre le port du masque lorsque la distanciation sociale ne peut être respectée,
 - Annuler ou reporter les déplacements non indispensables,
 - Adapter l'organisation du travail, notamment grâce à la rotation d'équipes et à l'élargissement des plages horaires de travail
 - Dans cette mesure et compte tenu des conditions dans lesquelles le stage devra se dérouler, **l'établissement d'enseignement supérieur est alors libre de :**
 - Ne pas modifier ses modalités de contrôle des connaissances et de signer la convention de stage (que le stage s'effectue à distance ou, à défaut, en présentiel),
 - Reporter l'exécution du stage en modifiant les modalités de contrôle des connaissances (voir le b-*infra*),
 - Neutraliser le « module stage » en modifiant là encore les modalités de contrôle des connaissances pour qu'aucun ECTS ne soit plus attaché audit stage.

■ **Stages en cours (voir modèle d'avenant proposé par la DGESIP)**

L'ensemble des éléments précédemment décrits pour les stages à venir sont transposables aux stages en cours. La seule particularité est que la transformation du « stage à distance » en « stage en présentiel » ou son report nécessitent **un avenant** à la convention de stage originelle :

- Si l'avenant peut être fait **au moment de la modification des conditions de stage** : cet avenant peut être fait par voie électronique ou scan. Les signatures scannées ont la même valeur que les signatures originales dès lors que l'identité des signataires est avérée, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.
- Si l'avenant **ne peut pas être fait au moment de la modification des conditions de stage** : des échanges de courriels entre l'étudiant stagiaire, l'organisme d'accueil (a minima le maître de stage) et l'établissement d'enseignement (a minima le tuteur enseignant) peuvent valider les modifications et seront à confirmer par signature d'un avenant.

¹ Article L124-14 dernier alinéa du code de l'éducation

■ Stages au-delà du 1^{er} septembre 2020

Au vu de la situation exceptionnelle, des stages en cours ou à venir à brève échéance peuvent devoir être reportés, y compris au-delà du 1^{er} septembre 2020.

Cette possibilité peut nécessiter que l'établissement modifie son calendrier universitaire et permette un report de l'échéance de l'année universitaire en cours (au 30 novembre 2020 par exemple). Cette modification se fait dans les conditions habituellement requises pour arrêter le calendrier universitaire mais peut également bénéficier des mesures exceptionnellement prises dans le cadre de la crise sanitaire (article 3 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020).

Dès lors que l'établissement d'enseignement souhaite autoriser des stages après le 31 août 2020, aucune démarche n'est à effectuer si l'étudiant est gratifié au-delà de 3,90 euros par heure : l'étudiant bénéficie d'une couverture sociale jusqu'à la fin de l'année et l'organisme d'accueil en est responsable en cas d'accident.

Remarque : si la gratification de l'étudiant est inférieure ou égale à 3,90 euros par heure, l'établissement d'enseignement supérieur est considéré comme employeur au regard de la sécurité sociale et la Caisse primaire d'assurance maladie du domicile de l'étudiant doit être informée du report du stage.

b. Aménagements des modalités de contrôle des connaissances

■ Il appartient à l'instance compétente de l'établissement (CFVU, jury de diplôme, etc.) d'adapter les conditions de validation des stages (sauf pour BTS) :

- De valider tout ou partie du stage,
- De neutraliser l'« UE stage », y compris lorsque son existence était prévue par la réglementation (DUT, LP, diplôme d'ingénieur),
- D'accompagner l'étudiant le plus rapidement possible, pour trouver un autre lieu de stage ou un autre projet tutoré (si les consignes liées à la crise sanitaire le permettent),
- de reporter et déplacer la période de stage, en différant au besoin les dates des soutenances et des jurys d'année ou de diplômes (solution qui ne doit pas pénaliser l'étudiant dans son projet de poursuite d'études post-formation). **Ce report du stage peut devoir entraîner un report de la fin de l'année universitaire 2019-2020 au 31 décembre 2020** (modification du calendrier par l'instance compétente). **Ce report de calendrier doit notamment être privilégié lorsque le stage est partie prenante d'un diplôme fortement professionnalisant ou constitue la condition de délivrance d'un titre professionnel** (ce qui est le cas du titre de psychologue notamment).

Ces adaptations pour cause de pandémie sont corroborées par l'article L. 124-15 du Code de l'éducation aux termes duquel :

« Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement supérieur valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité

alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible ».

■ **Focus sur les stages à domicile** – Les articles **L. 124-1 et suivants du Code de l'éducation** sont relatifs aux stages et périodes de formation en milieu professionnel.

Certes, l'article **L. 124-1 du Code de l'éducation** dispose : « Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de **mise en situation en milieu professionnel** au cours desquelles l'élève ou l'étudiant **acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation** en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ».

Toutefois, l'objectif est surtout celui d'une acquisition de compétences professionnelles et de mise en œuvre des acquis de la formation. **Par conséquent, en période de pandémie, il est possible de permettre à l'étudiant d'effectuer son stage en dehors d'un milieu professionnel entendu strictement.** L'établissement d'enseignement veillera à toujours conserver un contact avec son étudiant et s'assurera que celui-ci assure toujours sa mission en lien avec l'organisme d'accueil. Il est alors conseillé de mettre en place des dispositifs permettant de sensibiliser autant que possible l'étudiant à tout ce qui constitue habituellement un environnement professionnel.

Cette lecture souple du stage en milieu professionnel pour cause de pandémie est corroborée par l'article L. 124-15 du Code de l'éducation.

Cela nécessite toutefois :

- Que le stagiaire soit, quoique à domicile, sous l'autorité de l'organisme d'accueil,
- Que le stagiaire se conforme aux dispositions de la convention de stage en poursuivant dans la mesure du possible la mission qui lui a été confiée,
- Que l'ensemble des parties signataires de la convention de stage soient informées et donnent leur accord.

■ **Focus sur les stages des psychologues** – Le décret n° 90-255 du 22 mars de 1990 dispose (article 1er) qu'ont le droit de faire usage professionnel du titre de psychologue les titulaires « d'une licence mention psychologie et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

L'objet du stage et sa durée sont fixés par l'arrêté du 19 mai 2006 :

- Article 1er : Le stage prévu à l'article 1er du décret du 22 mars 1990 susvisé vise à conforter les capacités d'autonomie de l'étudiant en le plaçant dans une situation ou des situations professionnelles réelles relevant de l'exercice professionnel des praticiens titulaires du titre de psychologue.
- Article 2 : Le stage professionnel est d'une durée minimale de 500 heures. Il est accompli de façon continue ou par périodes fractionnées et doit être achevé, au plus tard un an après la formation théorique dispensée dans le cadre du master.
La délivrance du master n'est donc pas conditionnée par l'exercice du stage (celui-ci devant cependant être effectué dans l'année qui suit).

En conclusion :

- 1) pour les étudiants en psychologie, le master peut être délivré sans stage si les MCC sont modifiées en conséquence
- 2) le stage peut être organisé à l'automne en décalant la fin de l'année universitaire (ce qui évite une nouvelle inscription)... la plupart des établissements font cela d'ailleurs (pour des stages également obligatoires, en DUT ou LP notamment).

2. Obligations des organismes/entreprises d'accueil et des établissements d'enseignement supérieur en matière de mise en cause de la santé ou de la sécurité du stagiaire

■ **Aux termes de l'article L. 124-14 du Code de l'éducation, l'organisme d'accueil ne peut confier de tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité au stagiaire.** Sur ce fondement, la responsabilité de l'organisme d'accueil pourrait être recherchée si les consignes de sécurité liées à la pandémie n'étaient pas mises en place ou suffisamment respectées.

■ **Aux termes de l'article L. 124-17 du Code de l'éducation, l'établissement d'enseignement supérieur effectue un signalement aux inspecteurs du travail** en cas de mise en cause, par l'organisme d'accueil, des conditions de sécurité et de santé du stagiaire.

3. Gratification et présence

■ **Conditions générales** – Les conditions de gratification sont posées par l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. Dès lors que l'étudiant est en stage pour une durée supérieure à 2 mois, soit 308 heures (que ce soit en présentiel ou à distance), il doit être gratifié.

Les stages ne doivent pas durer plus de 924 heures mais leurs dates peuvent couvrir une période supérieure à 6 mois (exemple : un stage peut durer du 1^{er} février 2020 au 31 octobre 2020 tant qu'il ne dépasse pas 924 heures de présence).

■ **Cas des organismes d'accueil ayant rouvert** – Si l'organisme est ouvert « normalement », une concertation doit avoir lieu entre l'étudiant, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement sur les conditions du stage. S'il est effectué (y compris à distance), la gratification est due. S'il est interrompu, la gratification est suspendue.

■ **Cas des organismes d'accueil demeurant fermés** – Si l'organisme est fermé, il existe plusieurs situations qui devront être régularisées par avenant à la convention de stage :

- **Fermeture des locaux, mais maintien des activités :**

Si le stage le permet et si les parties y consentent, le stage peut se poursuivre à domicile et une gratification doit être versée. S'il doit être interrompu, la gratification est suspendue.

Si les parties ne trouvent pas de terrain d'entente, le stage est interrompu et la gratification suspendue.

- **Fermeture des locaux et arrêt des activités de l'organisme d'accueil :**

Le stage est interrompu et la gratification est suspendue. Le mode de communication étant limité, des courriels ou tout autre moyen de communication doivent être encouragés pour acter cet état de fait.